



Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants

Paris, 11.XII.1953

Annexe III – Réserves formulées par les Parties contractantes

Mise à jour au 30 avril 2002 – cette page est mise à jour à chaque communication.

Belgique

Le bénéficiaire du revenu garanti institué par la Loi belge du 1er avril 1969 en faveur des personnes âgées et qui est une prestation non contributive subordonnée à une enquête sur les ressources, ne sera accordé qu'aux ressortissants des Etats contractants dont la législation permet l'attribution aux ressortissants belges d'avantages équivalents.

Danemark

Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables à :

- la Convention sur la sécurité sociale entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, révisée par l'Accord du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982 ;
- la Convention sur la sécurité sociale entre le Danemark et la Turquie du 22 janvier 1976, entrée en vigueur le 1er février 1978.

France

- a. Le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, prestation non contributive subordonnée à une condition de besoin, prévu par la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de Solidarité, ne sera accordée qu'aux ressortissants des Etats dont la législation permet l'attribution aux ressortissants français d'avantages équivalents.
- b. Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables à la Loi N° 65/555 du 10 juillet 1965, publiée au Journal Officiel de la République française du 11 juillet 1965, qui a étendu la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire à toutes les personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français.
- c. Les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à l'Arrangement pris en exécution de l'article 21 de l'Accord complémentaire à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signé à Paris le 8 septembre 1970.
- d. Les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à la Loi N° 76/1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française du 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.

- e. Loi N° 80/471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980, étendant la protection sociale des français à l'étranger.
- f. Loi N° 84/604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger.

Islande

Les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à la Convention entre l'Islande, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède du 13 septembre 1961, révisant la Convention du 15 septembre 1955 sur la sécurité sociale qui figure à l'Annexe II.

Italie

Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables à la Loi N° 153 du 30 avril 1969 (modifiée et complétée), qui a institué une pension sociale en faveur des personnes sans ressources. Il s'agit d'une prestation non contributive, subordonnée à une condition de besoin, et dont le montant est fixé par rapport au revenu. Le financement est assuré intégralement par l'Etat.

Norvège

- a. Les dispositions de l'Accord et de son Protocole ne sont pas applicables aux dispositions transitoires du paragraphe 7-5 de la Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.
- b. Les dispositions de l'Accord et de son Protocole ne sont pas applicables à :
 - la Convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sur la sécurité sociale du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982 ;
 - l'Accord administratif du 25 octobre 1982.
- c. Les dispositions de l'Accord et de son Protocole ne sont pas applicables à :
 - la Convention sur la sécurité sociale entre la Norvège et la République du Portugal du 5 juin 1980, entrée en vigueur le 1er septembre 1981 ;
 - l'Accord administratif du 15 décembre 1980.

Suède

- a. Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables aux parties concernant les pensions supplémentaires de la Loi N° 381 en date du 25 mai 1962 sur l'assurance sociale générale.
- b. Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables à la Convention sur la sécurité sociale entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège du 15 septembre 1955, révisée par l'Accord du 2 décembre 1969.

Royaume-Uni

Les dispositions de l'Accord ne sont pas applicables aux anciens régimes des pensions de vieillesse non contributifs en Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Ile de Man. Toutefois, il est entendu que des prestations équivalentes seront servies aux ressortissants des Parties contractantes dans les mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, en vertu des régimes de prestations supplémentaires en Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Ile de Man.